



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°099-2025 du 23 mai 2025

FIXANT LE CALENDRIER DE LA RECOLTE DES ALGUES LAMINARIA DIGITATA DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DE LA BRETAGNE POUR L'ANNEE 2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** la délibération 2023-008 "ALGUES-CRPMEM-A" du 26 avril 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** La délibération 2023-009 « ALGUES DIGITATA CRPMEM B1 » du 26 avril 2023 fixant le régime de gestion des ressources pour la récolte des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** La délibération 2019-012 « ALGUES-CRPMEM-B3 » du 27 juin 2019 fixant les conditions obligatoires de mise en œuvre de la balise Vessel Monitoring system (VMS) pour la récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** L'avis du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » réuni le 07 avril 2025 ;
- VU** L'avis de l'Ifremer en date du 07 avril 2025, et notamment la stabilité des indicateurs étudiés,

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la baisse notable de la demande en *L. digitata* au premier semestre 2025 ;

Considérant la nécessité de tenir compte du cycle biologique de l'espèce *Laminaria digitata* pour préserver la ressource.

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et organisation de la campagne pour l'ensemble des zones

La date d'ouverture de la pêche des algues marines *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne est ouverte à compter du **lundi 05 mai 2025**.

Période	Nombre de jours de pêche autorisés par semaine (au choix du titulaire de la licence)
Du 05 au 11 mai 2025	1
Du 12 au 19 mai 2025	2
Du 19 au 23 mai 2025	3
Du 26 au 01 ^{er} juin 2025	3
Du 2 au 29 juin 2025	4

A compter du lundi 30 juin 2025, la pêche est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, conformément à la délibération 2023-009 « ALGUES CRPMEM B » du 26 avril 2023 susvisée.

Durant toute la campagne, la pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Entre le 05 mai et le 29 juin 2025, les titulaires de la licence doivent signaler auprès de leur Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM) de rattachement les jours de récolte du goémon a minima la veille de la sortie du navire :

CDPMEM du Finistère : Tél. 02 98 10 58 09 / 06 72 96 98 56 / cdpmem29@gmail.com

CDPMEM des Côtes d'Armor : Tél. 02 96 70 92 59 / cdpmem22@bretagne-peches.org

Article 2 – Capacité de référence par zone

Conformément à la délibération 2023-009 « ALGUES CRPMEM B » du 09 avril 2023 susvisée, il est instauré des capacités de référence par zone pour la campagne 2025. Ces capacités pourront être revues en cours de campagne en fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer.

Zones	Définition		capacité de la zone
1	Ille et Vilaine		non fixée
2	Côtes d'Armor		1.000 tonnes
3	Finistère	Île de Batz	3.000 tonnes
4		La Côte	13.500 tonnes
5		Molène	36.000 tonnes
6		Sud Finistère	3.300 tonnes
7		Ile de Sein	non fixée
8		les Glénan	non fixée
9	Morbihan		non fixée

Article 3 - Diffusion de la décision

La décision la DECISION N°079-2025 du 22 avril 2025 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES